

ARRETE 02_2024
PORTANT PERMIS D'OCCUPATION PERMANENT DU DOMAINE PUBLIC

OBJET : Emprise au sol du domaine public dû à l'isolation par l'extérieur de l'immeuble sis n°3 ruelle du Pâtis

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et son décret d'application n° 2016-802 du 15 juin 2016 et notamment l'article 7 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-2 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 431-13 et L 152-5 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
Considérant la demande par laquelle Mme MALINGE Louise demande l'autorisation de réaliser des travaux d'isolation par l'extérieur sur le bâtiment situé sur la parcelle cadastrée section L n° 0080 sise 3 ruelle du Pâtis ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'emprise sur le domaine public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme MALINGE, sise 3 ruelle du Pâtis (permissionnaire) est autorisée à occuper une partie du domaine public à titre permanent pour effectuer l'isolation de son domicile par l'extérieur. A ce titre, aucune redevance ne sera demandée au permissionnaire.

Article 2 : L'emprise au sol ne devra pas dépasser l'épaisseur de l'isolation de 140 millimètres plus l'enduit organique de protection.

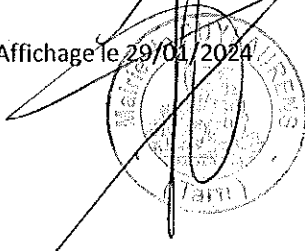
Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la résiliation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PUYLAURENS le 29/01/2024.

Affichage le 29/01/2024



Le Maire,
Jean-Louis HORMIERE

